



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 138

Projet de loi 138

**An Act to encourage
participation in public debate,
and to dissuade persons from bringing
legal proceedings or claims
for an improper purpose**

**Loi visant à favoriser
la participation aux affaires publiques
et à empêcher l'introduction
d'instances judiciaires ou de demandes
dans un but illégitime**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 9, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 décembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill protects persons from being subjected to legal proceedings that would stifle their ability to speak out on public issues or to promote, in the public interest, action by the public or by any level of government. Provision is made in the Bill for such legal proceedings to be dismissed at an early stage, for defendants subjected to such proceedings to be indemnified for the costs they incur in responding to those proceedings and for the court or tribunal to award additional damages to those defendants in appropriate circumstances. Communication or conduct constituting public participation is expressly designated as an occasion of qualified privilege in relation to all persons who become aware of that communication or conduct.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi protège contre les instances judiciaires visant à restreindre la capacité de s'exprimer sur des questions d'ordre public ou d'inciter, dans l'intérêt public, le public ou tout ordre de gouvernement à agir. Le projet de loi prévoit le rejet de telles instances tôt dans la procédure, l'indemnisation des défendeurs visés par ces instances pour les frais qu'ils engagent pour y donner suite et l'adjudication par un tribunal judiciaire ou administratif, dans des circonstances appropriées, de dommages-intérêts additionnels en faveur de ces défendeurs. Toute forme de communication ou d'action qui relève de la participation aux affaires publiques est expressément désignée comme circonstance dans laquelle toutes les personnes qui en prennent connaissance jouissent d'une immunité relative.

**An Act to encourage
participation in public debate,
and to dissuade persons from bringing
legal proceedings or claims
for an improper purpose**

**Loi visant à favoriser
la participation aux affaires publiques
et à empêcher l'introduction
d'instances judiciaires ou de demandes
dans un but illégitime**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“claim” means any claim for relief within a proceeding; (“demande”)

“defendant” means a person against whom a proceeding is brought or maintained and includes a respondent in a tribunal hearing; (“défendeur”)

“government body” means any level of government, and includes,

- (a) any government related agency, within the meaning of the *Ministry of Government Services Act*,
- (b) any body appointed or established by, or from which advice is requested by, the provincial government, and any equivalent body of any other level of government, and
- (c) any public body within the meaning of section 17.1 of the *Ministry of Government Services Act*; (“organisme d’État”)

“improper purpose” has the meaning set out in subsection (2); (“but illégitime”)

“level of government” includes,

- (a) the federal government,
- (b) the provincial government,
- (c) the government of any other province or territory of Canada, and
- (d) the government of any municipality or regional district; (“ordre de gouvernement”)

“plaintiff” means a person who initiates or maintains a proceeding against a defendant and includes an applicant in a tribunal hearing; (“demandeur”)

“proceeding” means any action, suit, hearing, matter, cause, counterclaim, appeal or originating application that is brought in the Superior Court of Justice, the On-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«but illégitime» S’entend au sens du paragraphe (2). («improper purpose»)

«défendeur» Personne contre laquelle une instance est introduite ou poursuivie, y compris devant un tribunal administratif. («defendant»)

«demande» Toute demande de redressement présentée dans le cadre d’une instance. («claim»)

«demandeur» Personne qui introduit ou poursuit une instance contre un défendeur, y compris devant un tribunal administratif. («plaintiff»)

«dépens et frais raisonnables» Relativement à une instance ou à une demande, s’entend des dépens et des frais :

- a) sur lesquels le demandeur et le défendeur se sont entendus;
- b) que fixe le tribunal judiciaire conformément à l’article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou le tribunal administratif conformément à ses règles de pratique, selon le cas, en l’absence d’entente. («reasonable costs and expenses»)

«instance» Action, poursuite, audience, affaire, cause, demande reconventionnelle, appel ou requête introductive d’instance dont est saisi la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de l’Ontario ou un tribunal administratif, à l’exception des poursuites relatives à une infraction ou un acte criminel. («proceeding»)

«ordre de gouvernement» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) le gouvernement fédéral;
- b) le gouvernement provincial;
- c) le gouvernement d’une autre province ou d’un territoire du Canada;

tario Court of Justice or a tribunal, but does not include a prosecution for an offence or a crime; (“instance”)

“public participation” means communication or conduct aimed at influencing public opinion, or promoting or furthering lawful action by the public or by any government body, in relation to an issue of public interest, but does not include communication or conduct,

- (a) in respect of which an information has been laid or an indictment has been preferred in a prosecution conducted by the Attorney General or the Attorney General of Canada or in which the Attorney General or the Attorney General of Canada intervenes,
- (b) that constitutes a breach of the *Human Rights Code* or any equivalent enactment of any other level of government,
- (c) that contravenes any order of any court,
- (d) that causes damage to or destruction of real property or personal property,
- (e) that causes physical injury,
- (f) that constitutes trespass to real or personal property, or
- (g) that is otherwise considered by a court to be unlawful or an unwarranted interference by the defendant with the rights or property of a person; (“participation aux affaires publiques”)

“reasonable costs and expenses”, in relation to a proceeding or claim, means costs and expenses that,

- (a) have been agreed on between the plaintiff and the defendant, or
- (b) if no agreement has been reached, are in an amount determined by the court in accordance with section 131 of the *Courts of Justice Act* or by the tribunal in accordance with the rules of the tribunal, as the case may be. (“dépens et frais raisonnables”)

Improper purpose

(2) A proceeding or claim is brought or maintained for an improper purpose if,

- (a) the plaintiff could have no reasonable expectation that the proceeding or claim will succeed; and
- (b) a principal purpose for bringing the proceeding or claim is,
 - (i) to dissuade the defendant from engaging in public participation,
 - (ii) to dissuade other persons from engaging in public participation,

- d) le gouvernement d’une municipalité ou d’un district régional. («level of government»)

«organisme d’État» Tout ordre de gouvernement et, en outre, ce qui suit :

- a) les organismes rattachés au gouvernement, au sens de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*;
- b) les organismes dont le gouvernement provincial nomme les membres, qu’il crée ou dont il sollicite les conseils, et les organismes équivalents de tout autre ordre de gouvernement;
- c) les organismes publics au sens de l’article 17.1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*. («government body»)

«participation aux affaires publiques» Toute forme de communication ou d’action visant à influencer sur l’opinion publique, ou à promouvoir ou à encourager l’action légitime du public ou de tout organisme d’État, en ce qui concerne une question d’intérêt public. Sont toutefois exclues les formes de communication ou d’action suivantes :

- a) celle à l’égard de laquelle une dénonciation a été déposée ou un acte d’accusation a été présenté dans le cadre de poursuites menées par le procureur général ou le procureur général du Canada ou dans lesquelles il intervient;
- b) celle qui constitue une violation du *Code des droits de la personne* ou d’un texte équivalent d’un autre ordre de gouvernement;
- c) celle qui contrevient à une ordonnance d’un tribunal judiciaire;
- d) celle qui cause des dommages à un bien meuble ou immeuble ou le détruit;
- e) celle qui cause un préjudice physique;
- f) celle qui constitue une atteinte à un bien meuble ou immeuble;
- g) celle qu’un tribunal judiciaire estime par ailleurs être injustifiée ou une atteinte illicite, de la part du défendeur, aux droits d’une personne ou à l’égard de ses biens. («public participation»)

But illégitime

(2) Une instance ou une demande est introduite ou poursuivie dans un but illégitime :

- a) d’une part, si le demandeur ne peut raisonnablement s’attendre à obtenir gain de cause;
- b) d’autre part, si l’un de ses buts principaux est :
 - (i) soit de dissuader le défendeur de participer aux affaires publiques,
 - (ii) soit de dissuader d’autres personnes de participer aux affaires publiques,

- (iii) to divert the defendant's resources from public participation to the proceeding, or
- (iv) to penalize the defendant for engaging in public participation.

Purposes of this Act

2. The purposes of this Act are to,

- (a) encourage public participation, and dissuade persons from bringing or maintaining proceedings or claims for an improper purpose, by providing,
 - (i) an opportunity, at or before the trial or hearing of a proceeding, for a defendant to allege that, and for the court or tribunal to consider whether, the proceeding or a claim within the proceeding is brought or maintained for an improper purpose,
 - (ii) a means by which a proceeding or claim that is brought or maintained for an improper purpose can be summarily dismissed,
 - (iii) a means by which persons against whom a proceeding or a claim that is brought or maintained for an improper purpose may obtain reimbursement for all reasonable costs and expenses that they incur as a result,
 - (iv) a means by which punitive or exemplary damages may be imposed in respect of a proceeding or claim that is brought or maintained for an improper purpose, and
 - (v) protection from liability for defamation if the defamatory communication or conduct constitutes public participation; and
- (b) preserve the right of access to the courts and tribunals for all proceedings and claims that are not brought or maintained for an improper purpose.

Defamation

3. Public participation constitutes an occasion of qualified privilege and, for that purpose, the communication or conduct that constitutes the public participation is deemed to be of interest to all persons who, directly or indirectly,

- (a) receive the communication; or
- (b) witness the conduct.

Application for summary dismissal

4. (1) If a defendant against whom a proceeding is brought or maintained considers that the whole of the proceeding or any claim within the proceeding has been brought or is being maintained for an improper purpose, the defendant may, subject to subsection (2), bring an application for one or more of the following orders:

- (iii) soit d'amener le défendeur à réaffecter ses ressources à l'instance plutôt qu'à sa participation aux affaires publiques,
- (iv) soit de pénaliser le défendeur pour sa participation aux affaires publiques.

Objets de la présente loi

2. Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) favoriser la participation aux affaires publiques et empêcher quiconque d'introduire ou de poursuivre des instances ou des demandes dans un but illégitime par les moyens suivants :
 - (i) en donnant l'occasion au défendeur, lors de l'instruction ou de l'audition de l'instance ou avant celle-ci, d'avancer que l'instance, ou une demande présentée dans le cadre de celle-ci, est introduite ou poursuivie dans un but illégitime, et en donnant l'occasion au tribunal judiciaire ou administratif d'examiner cette question,
 - (ii) en prévoyant un moyen de rejeter sommairement une instance ou une demande introduite ou poursuivie dans un but illégitime,
 - (iii) en prévoyant un moyen permettant aux personnes visées par une instance ou une demande introduite ou poursuivie dans un but illégitime de se faire rembourser tous les dépens et frais raisonnables qu'elles engagent en conséquence,
 - (iv) en prévoyant un moyen d'imposer des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires dans le cadre d'une instance ou d'une demande introduite ou poursuivie dans un but illégitime,
 - (v) en offrant l'immunité en cas de diffamation, si la forme de communication ou d'action diffamatoire relève de la participation aux affaires publiques;
- b) sauvegarder le droit de saisir les tribunaux judiciaires et administratifs de toutes les instances et demandes qui ne sont pas introduites ou poursuivies dans un but illégitime.

Diffamation

3. La participation aux affaires publiques confère une immunité relative; à cette fin, la forme de communication ou d'action qui relève de la participation aux affaires publiques est réputée intéresser toutes les personnes qui, directement ou indirectement :

- a) reçoivent la communication;
- b) sont témoins de l'action.

Requête en rejet sommaire

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le défendeur contre lequel une instance est introduite ou poursuivie et selon lequel l'instance dans son ensemble, ou une demande présentée dans son cadre, est introduite ou poursuivie dans un but illégitime, peut demander, par voie de requête, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. To dismiss the proceeding or claim, as the case may be.
2. For reasonable costs and expenses.
3. For punitive or exemplary damages against the plaintiff.

Date for hearing of application

- (2) If an application is brought under subsection (1),
 - (a) the applicant must set, as the date for the hearing of the application, a date that is,
 - (i) not more than 60 days after the date on which the application is brought, and
 - (ii) not less than 120 days before the date scheduled for the trial or hearing of the proceeding; and
 - (b) all further applications, procedures or other steps in the proceeding are, unless the court or tribunal otherwise orders, suspended until the application has been heard and decided.

Injunctions

(3) Nothing in clause (2) (b) prevents the court from granting an injunction pending a determination of the rights under this Act of the parties to a proceeding.

Consultation and approval processes

(4) If an application is brought under subsection (1), the court or tribunal may order that any public consultation or approval process that is conducted by a government body and that relates to the proceeding be suspended until the application has been heard and decided.

Defendant satisfies court or tribunal on balance of probabilities

5. (1) On an application brought by a defendant under subsection 4 (1), the defendant may obtain an order under subsection (2) of this section if the defendant satisfies the court or tribunal, on a balance of probabilities, that, when viewed on an objective basis,

- (a) the communication or conduct in respect of which the proceeding or claim was brought constitutes public participation; and
- (b) a principal purpose for which the proceeding or claim was brought or maintained is an improper purpose.

Orders available to defendant

(2) If, on an application brought by a defendant under subsection 4 (1), the defendant satisfies the court or tribunal under subsection (1) of this section in relation to the proceeding or in relation to a claim within the proceeding,

1. Une ordonnance de rejet de l'instance ou de la demande, selon le cas.
2. Une ordonnance de paiement des dépens et frais raisonnables.
3. Une ordonnance de paiement de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires à l'encontre du demandeur.

Date de l'audition de la requête

- (2) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1) :
 - a) le requérant doit fixer, pour son audition, une date qui tombe :
 - (i) d'une part, au plus de 60 jours après la date de présentation de la requête,
 - (ii) d'autre part, au moins de 120 jours avant la date fixée pour l'instruction ou l'audition de l'instance;
 - b) sauf ordonnance contraire du tribunal judiciaire ou administratif, toutes les autres requêtes, procédures ou étapes de l'instance sont suspendues jusqu'à ce que la requête ait été entendue et qu'il en ait été décidé.

Injonctions

(3) L'alinéa (2) b) n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal judiciaire d'accorder une injonction en attendant la décision portant sur les droits que la présente loi confère aux parties à une instance.

Processus de consultation et d'approbation

(4) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal judiciaire ou administratif peut ordonner que tout processus de consultation du public ou d'approbation mené par un organisme d'État et qui se rapporte à l'instance soit suspendu jusqu'à ce que la requête ait été entendue et qu'il en ait été décidé.

Prépondérance des probabilités

5. (1) Suite à une requête qu'il présente en vertu du paragraphe 4 (1), le défendeur peut obtenir une ordonnance prévue au paragraphe (2) du présent article s'il convainc le tribunal judiciaire ou administratif, selon la prépondérance des probabilités, que, d'un point de vue objectif :

- a) d'une part, la forme de communication ou d'action à l'égard de laquelle l'instance ou la demande a été introduite relève de la participation aux affaires publiques;
- b) d'autre part, l'un des buts principaux pour lesquels l'instance ou la demande a été introduite ou poursuivie est illégitime.

Défendeur : ordonnances possibles

(2) Si, suite à une requête qu'il présente en vertu du paragraphe 4 (1), le défendeur convainc le tribunal judiciaire ou administratif selon ce qui est prévu au paragraphe (1) du présent article à l'égard de l'instance ou d'une demande présentée dans le cadre de celle-ci :

- (a) the defendant may obtain one or both of the following orders:
- (i) an order dismissing the proceeding or claim, as the case may be,
 - (ii) an order that the plaintiff pay all of the reasonable costs and expenses incurred by the defendant in relation to the proceeding or claim, as the case may be, including all of the reasonable costs and expenses incurred by the defendant in pursuing rights or remedies available under or contemplated by this Act in relation to the proceeding or claim; and
- (b) the court or tribunal may, in addition to the orders referred to in clause (a), on its own motion or on the application of the defendant, award punitive or exemplary damages against the plaintiff.

Defendant satisfies court or tribunal of realistic possibility

(3) If, on an application brought by a defendant under subsection 4 (1), the defendant is unable to satisfy the court or tribunal under subsection (1) of this section, the defendant may obtain an order under subsection (4) if the defendant satisfies the court or tribunal that there is a realistic possibility that, when viewed on an objective basis,

- (a) the communication or conduct in respect of which the proceeding or claim was brought constitutes public participation; and
- (b) a principal purpose for which the proceeding or claim was brought or maintained is an improper purpose.

Orders available to defendant

(4) If, on an application brought by the defendant under subsection 4 (1), the defendant satisfies the court or tribunal as required in subsection (3) of this section in relation to the proceeding or claim within the proceeding, the court or tribunal may make the following orders:

1. An order, on the terms and conditions that the court or tribunal considers appropriate, that the plaintiff provide as security an amount that, in the court or tribunal's opinion, will be sufficient to provide payment to the defendant of the full amounts of the reasonable costs and expenses and punitive or exemplary damages to which the defendant may become entitled under subsection (2).
2. An order that any settlement, discontinuance or abandonment of the proceeding be effected with the approval of the court or tribunal and on the terms the court or tribunal considers appropriate.

Same

(5) On an application for the settlement, discontinuance or abandonment of a proceeding or claim in respect of which an order was made under paragraph 2 of subsection (4), the court or tribunal may, despite any agreement

- a) d'une part, il peut obtenir l'une ou l'autre des ordonnances suivantes, ou les deux :
- (i) une ordonnance rejetant l'instance ou la demande, selon le cas,
 - (ii) une ordonnance portant que le demandeur paie tous les dépens et frais raisonnables engagés par le défendeur relativement à l'instance ou à la demande, selon le cas, y compris tous les dépens et frais raisonnables qu'il a engagés pour se prévaloir des droits ou recours que prévoit ou envisage la présente loi relativement à l'instance ou à la demande;
- b) d'autre part, outre les ordonnances prévues à l'alinéa a), le tribunal judiciaire ou administratif peut, de sa propre initiative ou à la requête du défendeur, accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires à l'encontre du demandeur.

Défendeur : possibilité réelle

(3) Si, suite à une requête qu'il présente en vertu du paragraphe 4 (1), le défendeur ne peut convaincre le tribunal judiciaire ou administratif selon ce qui est prévu au paragraphe (1) du présent article, il peut obtenir une ordonnance prévue au paragraphe (4) s'il convainc le tribunal qu'il existe une possibilité réelle que, d'un point de vue objectif :

- a) d'une part, la forme de communication ou d'action à l'égard de laquelle l'instance ou la demande a été introduite relève de la participation aux affaires publiques;
- b) d'autre part, l'un des buts principaux pour lesquels l'instance ou la demande a été introduite ou poursuivie est illégitime.

Défendeur : ordonnances possibles

(4) Si, suite à une requête qu'il présente en vertu du paragraphe 4 (1), le défendeur convainc le tribunal judiciaire ou administratif selon ce qui est prévu au paragraphe (3) du présent article à l'égard de l'instance ou d'une demande présentée dans le cadre de celle-ci, le tribunal peut rendre les ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance, aux conditions que le tribunal estime adéquates, portant que le demandeur donne à titre de garantie une somme qui, de l'avis du tribunal, est suffisante pour verser au défendeur la totalité des dépens et frais raisonnables et des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires auxquels il a droit en vertu du paragraphe (2).
2. Une ordonnance portant qu'il ne peut y avoir de transaction ou de désistement dans le cadre de l'instance qu'avec l'approbation du tribunal et aux conditions qu'il estime adéquates.

Idem

(5) Suite à une requête en vue d'une transaction ou d'un désistement portant sur une instance ou une demande à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue en application de la disposition 2 du paragraphe (4), le

to the contrary between the defendant and the plaintiff, order the plaintiff to pay all of the reasonable costs and expenses incurred by the defendant in relation to the proceeding or claim, as the case may be, including all of the reasonable costs and expenses incurred by the defendant in pursuing rights or remedies available under or contemplated by this Act in relation to the proceeding or claim.

Application for dismissal for want of prosecution

(6) If, in a proceeding in which the defendant has obtained an order under subsection (4), the defendant makes an application to dismiss the proceeding for want of prosecution, the defendant may obtain an order under subsection (7) if,

- (a) the proceeding is dismissed for want of prosecution; and
- (b) the plaintiff is unable to satisfy the court or tribunal on the application that, when viewed on an objective basis,
 - (i) the communication or conduct in respect of which the proceeding was brought does not constitute public participation, or
 - (ii) none of the principal purposes for which the proceeding was brought or maintained were improper purposes.

Orders available to defendant

(7) If, under subsection (6), the defendant is entitled to obtain an order under this subsection, the defendant may obtain an order that the plaintiff pay all of the reasonable costs and expenses incurred by the defendant in relation to the proceeding, including all of the reasonable costs and expenses incurred by the defendant in pursuing rights or remedies available under or contemplated by this Act in relation to the proceeding.

Onus on plaintiff at trial or hearing

6. (1) A defendant who has obtained an order under subsection 5 (4) in respect of a proceeding or claim may, at the trial or hearing of the proceeding, obtain one or more of the orders referred to in subsection 5 (2) if,

- (a) the defendant argues at the trial or hearing that,
 - (i) the communication or conduct in respect of which the proceeding or claim was brought constitutes public participation, and
 - (ii) the proceeding or claim was brought or maintained for an improper purpose;
- (b) the proceeding or claim is discontinued or abandoned by the plaintiff or is dismissed; and
- (c) the plaintiff is unable to satisfy the court at trial or the tribunal at the hearing that, when viewed on an objective basis,

tribunal judiciaire ou administratif peut, malgré toute entente contraire conclue entre le défendeur et le demandeur, ordonner au demandeur de payer tous les dépens et frais raisonnables engagés par le défendeur relativement à l'instance ou à la demande, selon le cas, y compris tous les dépens et frais raisonnables qu'il a engagés pour se prévaloir des droits ou recours que prévoit ou envisage la présente loi relativement à l'instance ou à la demande.

Requête : rejet pour défaut de poursuite

(6) Le défendeur qui, dans une instance dans le cadre de laquelle il a obtenu une ordonnance prévue au paragraphe (4), demande, par voie de requête, le rejet de l'instance pour défaut de poursuite peut obtenir une ordonnance prévue au paragraphe (7) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'instance est rejetée pour défaut de poursuite;
- b) le demandeur ne peut convaincre le tribunal judiciaire ou administratif, suite à la requête, que, d'un point de vue objectif :
 - (i) soit la forme de communication ou d'action à l'égard de laquelle l'instance a été introduite ne relève pas de la participation aux affaires publiques,
 - (ii) soit aucun des buts principaux pour lesquels l'instance a été introduite ou poursuivie n'est illégitime.

Défendeur : ordonnances possibles

(7) Le défendeur qui a droit à une ordonnance en application du paragraphe (6) peut en obtenir une portant que le demandeur paie tous les dépens et frais raisonnables qu'il a engagés relativement à l'instance, y compris tous les dépens et frais raisonnables qu'il a engagés pour se prévaloir des droits ou recours que prévoit ou envisage la présente loi relativement à l'instance.

Demandeur : fardeau de la preuve

6. (1) Le défendeur qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe 5 (4) à l'égard d'une instance ou d'une demande peut, lors de l'instruction ou de l'audition de l'instance, obtenir une ou plusieurs des ordonnances visées au paragraphe 5 (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il plaide, lors du procès ou de l'audience, que :
 - (i) d'une part, la forme de communication ou d'action à l'égard de laquelle l'instance ou la demande a été introduite relève de la participation aux affaires publiques,
 - (ii) d'autre part, l'instance ou la demande a été introduite ou poursuivie dans un but illégitime;
- b) l'instance ou la demande fait l'objet d'un désistement de la part du demandeur ou est rejetée;
- c) le demandeur ne peut convaincre le tribunal judiciaire, lors du procès, ou le tribunal administratif, lors de l'audience, que, d'un point de vue objectif :

- (i) the communication or conduct in respect of which the proceeding or claim was brought does not constitute public participation, or
- (ii) none of the principal purposes for which the proceeding or claim was brought or maintained were improper purposes.

Same

(2) A defendant who has not obtained an order under subsection 5 (4) may, at the trial or hearing of the proceeding, obtain one or more of the orders referred to in subsection 5 (2) if,

- (a) the defendant gives notice to the plaintiff, at least 120 days before the date scheduled for the trial or hearing of the proceeding, that the defendant intends at the trial or hearing to seek an order under this section in respect of a proceeding or claim;
- (b) the defendant satisfies the court at trial or the tribunal at the hearing that there is a realistic possibility that, when viewed on an objective basis,
 - (i) the communication or conduct in respect of which the proceeding or claim was brought constitutes public participation, and
 - (ii) a principal purpose for which the proceeding or claim was brought or maintained is an improper purpose;
- (c) the proceeding or claim is discontinued or abandoned by the plaintiff or is dismissed; and
- (d) the plaintiff is unable to satisfy the court at trial or the tribunal at the hearing that, when viewed on an objective basis,
 - (i) the communication or conduct in respect of which the proceeding or claim was brought does not constitute public participation, or
 - (ii) none of the principal purposes for which the proceeding or claim was brought or maintained were improper purposes.

Court or tribunal may hear any evidence and argument

7. (1) Without limiting any other rights the parties may have to present evidence and make arguments in an application brought under subsection 4 (1) or at a trial or hearing under subsection 6 (1) or (2), the parties may present evidence and make arguments as follows,

- (a) as to whether the communication or conduct in relation to which the proceeding was brought constituted public participation; and
- (b) as to whether the proceeding was brought or is being maintained for an improper purpose.

- (i) soit la forme de communication ou d'action à l'égard de laquelle l'instance ou la demande a été introduite ne relève pas de la participation aux affaires publiques,
- (ii) soit aucun des buts principaux pour lesquels l'instance ou la demande a été introduite ou poursuivie n'est illégitime.

Idem

(2) Le défendeur qui n'a pas obtenu d'ordonnance en vertu du paragraphe 5 (4) peut, lors de l'instruction ou de l'audition de l'instance, obtenir une ou plusieurs des ordonnances visées au paragraphe 5 (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il avise le demandeur, au moins 120 jours avant la date à laquelle est fixée l'instruction ou l'audition de l'instance, de son intention de demander, lors du procès ou de l'audience, que soit rendue une ordonnance en vertu du présent article à l'égard de l'instance ou de la demande;
- b) il convainc le tribunal judiciaire, lors du procès, ou le tribunal administratif, lors de l'audience, qu'il existe une possibilité réelle que, d'un point de vue objectif :
 - (i) d'une part, la forme de communication ou d'action à l'égard de laquelle l'instance ou la demande a été introduite relève de la participation aux affaires publiques,
 - (ii) d'autre part, l'un des buts principaux pour lesquels l'instance ou la demande a été introduite ou poursuivie est illégitime;
- c) l'instance ou la demande fait l'objet d'un désistement de la part du demandeur ou est rejetée;
- d) le demandeur ne peut convaincre le tribunal judiciaire, lors du procès, ou le tribunal administratif, lors de l'audience, que, d'un point de vue objectif :
 - (i) soit la forme de communication ou d'action à l'égard de laquelle l'instance ou la demande a été introduite ne relève pas de la participation aux affaires publiques,
 - (ii) soit aucun des buts principaux pour lesquels l'instance ou la demande a été introduite ou poursuivie n'est illégitime.

Preuves et plaidoiries

7. (1) Sans préjudice de tout autre de leurs droits éventuels de présenter des preuves et des plaidoiries dans le cadre d'une requête présentée en vertu du paragraphe 4 (1) ou lors d'un procès ou d'une audience tenu en vertu du paragraphe 6 (1) ou (2), les parties peuvent en présenter qui portent sur ce qui suit :

- a) la question de savoir si la forme de communication ou d'action à l'égard de laquelle l'instance a été introduite relève de la participation aux affaires publiques;
- b) la question de savoir si l'instance a été introduite ou est poursuivie dans un but illégitime.

Same

(2) The parties may present the evidence or make the arguments referred to in clauses (1) (a) and (b) whether or not the evidence or arguments relate to the particulars of the claim or claims raised by the plaintiff.

Disposition of security

8. (1) If a defendant succeeds under subsection 5 (7) in respect of a proceeding, the defendant may obtain an order that the reasonable costs and expenses to which the defendant is entitled under the order made under subsection 5 (7) be paid to the defendant out of any security provided by the plaintiff under subsection 5 (4).

Same

(2) If a defendant succeeds under subsection 6 (1) in respect of the whole of a proceeding, the defendant may obtain an order that the following amounts be paid to the defendant out of any security provided by the plaintiff under subsection 5 (4):

1. The reasonable costs and expenses to which the defendant is entitled under the order made under subsection 6 (1).
2. Any punitive or exemplary damages awarded to the defendant by the court or tribunal.

Same

(3) If a defendant succeeds under subsection 6 (1) in respect of a claim brought as part of a proceeding, the defendant may obtain an order that the following amounts be paid to the defendant out of any security provided by the plaintiff under subsection 5 (4):

1. Whichever of the following the court or tribunal considers best gives effect to the purposes of this Act:
 - i. The proportion of the reasonable costs and expenses referred to in subparagraph ii that the claim bears to the proceeding as a whole.
 - ii. The reasonable costs and expenses incurred by the defendant in relation to the proceeding, including all of the reasonable costs and expenses incurred by the defendant in pursuing rights or remedies available under or contemplated by this Act in relation to the proceeding.
2. Any punitive or exemplary damages awarded to the defendant by the court or tribunal.

Return of security

(4) After the defendant receives payment of the money to which the defendant is entitled out of any security provided by the plaintiff under subsection 5 (4), any portion of that security that is not provided to the defendant under this section, including any interest that has accrued on that money, must be returned to the plaintiff.

Idem

(2) Les parties peuvent présenter les preuves ou les plaidoiries visées aux alinéas (1) a) et b), qu'elles se rapportent ou non aux précisions indiquées dans la ou les demandes présentées par le demandeur.

Disposition de la garantie

8. (1) S'il obtient gain de cause à l'égard d'une instance au titre du paragraphe 5 (7), le défendeur peut obtenir une ordonnance portant que les dépens et frais raisonnables auxquels il a droit en vertu de l'ordonnance prévue à ce paragraphe lui soient versés par prélèvement sur la garantie que donne le demandeur en vertu du paragraphe 5 (4).

Idem

(2) S'il obtient gain de cause à l'égard de l'ensemble d'une instance au titre du paragraphe 6 (1), le défendeur peut obtenir une ordonnance portant que les sommes suivantes lui soient versées par prélèvement sur la garantie que donne le demandeur en application du paragraphe 5 (4) :

1. Les dépens et frais raisonnables auxquels il a droit en vertu de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6 (1).
2. Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires que le tribunal judiciaire ou administratif lui accorde.

Idem

(3) S'il obtient gain de cause au titre du paragraphe 6 (1) à l'égard d'une demande présentée dans le cadre d'une instance, le défendeur peut obtenir une ordonnance portant que les sommes suivantes lui soient versées par prélèvement sur la garantie que donne le demandeur en application du paragraphe 5 (4) :

1. Celle des sommes suivantes qui, de l'avis du tribunal judiciaire ou administratif, réalise le mieux les objets de la présente loi :
 - i. La fraction des dépens et frais raisonnables visés à la sous-disposition ii qui correspond à celle que la demande représente par rapport à l'instance dans son ensemble.
 - ii. Les dépens et frais raisonnables engagés par le défendeur relativement à l'instance, y compris tous les dépens et frais raisonnables qu'il a engagés pour se prévaloir des droits ou recours que prévoit ou envisage la présente loi relativement à l'instance.
2. Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires que le tribunal judiciaire ou administratif lui accorde.

Remise de la garantie

(4) Après que le défendeur a reçu le paiement des sommes auxquelles il a droit par prélèvement sur la garantie que donne le demandeur en vertu du paragraphe 5 (4), toute partie de cette garantie qui ne lui est pas versée en vertu du présent article, y compris les intérêts courus sur cette somme, doit être remise au demandeur.

Relief under this Act in addition to other available relief

9. Nothing in this Act limits or restricts the rights available to a plaintiff or defendant under any Act or any rule of any court or tribunal.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Protection of Public Participation Act, 2008*.

Immuabilité des autres redressements

9. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits qu'une loi ou une règle de pratique confère au demandeur ou au défendeur.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*.